



D_2025_07
SILL

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_27 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 089 003167 03,

Considérant le titre 1038/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 136.48 € se détaillant comme suit :

- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 30.48 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 30 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de la fille de l'abonné référencé 06 736 089 003167 03, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 décembre 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonné est décédé depuis août 2021 et qu'elle n'a jamais eu connaissance de cette facture et des relances correspondantes,

Considérant que par mail en date du 10 décembre 2024, la fille de l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance accompagné du certificat de décès en date du 24 août 2021,

Considérant que les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonné et donc que ni le notaire ni les héritiers n'ont eu connaissance de la facture précitée et des relances correspondantes,

Considérant que le contrat est désormais à jour au nom de la fille de l'abonné et que les factures sont réglées dans les délais,

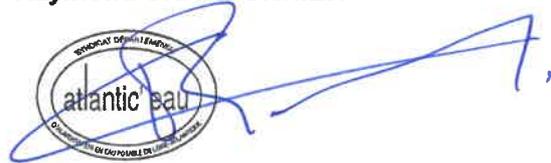
DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1038/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 736 089 003167 03	MALVILLE	28.89	1.59	30.48
Pénalités :				106.00
Pénalités à annuler :				106.00

Fait à Nantes, le **16 JAN, 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication